



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/22/4091

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 27 JAN. 2022	
83	cx46e81b

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du **24 novembre 2021** du Conseil
communal de la **Ville d'Esch-sur-Alzette** (réf. 10.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 17 janvier 2022
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'apprueve le règlement de circulation à caractère temporaire du 24 novembre 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.2..

Luxembourg, le 18 janvier 2022
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322/21/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 28 JAN. 2022
Pour le Ministre de l'Intérieur

Secrétariat Général
ESCH Patricia GONCALVES
03/02/22

 <p>Ville d'Esch-sur-Alzette Secrétariat</p> <p>Annonce publique de la séance : le 18 novembre 2021 Convocation des conseillers : le 18 novembre 2021</p> 	<p>Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette</p> <p>Séance du 24 novembre 2021</p> <p>Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferri, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Jean Tonnar, Mike Hansen, Conseillers</p>
--	---

Le Conseil Communal;

Objet : 10.2. Règlements temporaires de la circulation ; confirmation ; décision

Considérant que par ses délibérations prises entre le 22 octobre au 22 novembre 2021, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Joëlle Pizzaferri votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Vera Spautz, tous les autres conseiller.ères assistant en présentiel,

**approuve
à l'unanimité**

les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 32/01/22
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
10932/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Réaménagement de la rue Zénon Bernard

Considérant que la société Bonaria-Frères SA exécutera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Zénon Bernard;

Considérant que la demande a été introduite en date du 18 octobre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 25 octobre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Zénon Bernard

2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	De la rue Xavier Brasseur en direction de et jusqu'à la rue Dicks
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	Du boulevard Prince Henri (N4) en direction de et jusqu'à la rue Dicks
5/2/8	Stationnement interdit, livraison	De l'immeuble n°60 jusqu'à l'immeuble n°62, du côté pair (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

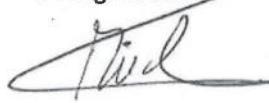
ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27. 10. 21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10972/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Boulevard Hubert Clément, ajoutes aux 10428/21, 10692/21

Considérant que la société Karp-Kneip SA continuera les travaux de terrassement pour le renouvellement de réseaux sur le boulevard Hubert Clément;

Considérant que la demande a été introduite en date du 21 octobre 2021 par le service Circulation et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 25 octobre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 avril 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Hubert Clément

5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Sur le troisième emplacement en provenance du rond-point situé à la hauteur de la rue Dr Emile Colling, du côté opposé du COHS, (max 3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)
3/9	Passage pour piétons	A la hauteur du rond-point situé à la hauteur de la rue Dr Emile Colling

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

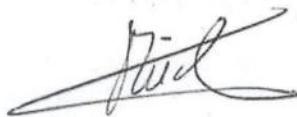
en séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 27.10.21

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
10956/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue de l'Usine

Considérant que la société Bonaria-Fils SA exécutera des travaux de renouvellement de réseaux dans la rue de l'Usine ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 20 octobre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 2 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 22 décembre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de l'Usine

- | | | |
|-------|------------------------|---|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue compris entre la rue Aloyse Kayser et la rue Léon Weirich |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De la rue Aloyse Kayser jusqu'à la rue Léon Weirich, des deux côtés |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De l'immeuble n°44 jusqu'à la rue Léon Weirich, c pair (INSTALLATION DE CHANTIER) |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

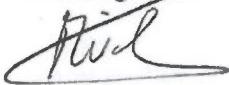
ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05.11.21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11006/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: rue Zénon Bernard, phase 5

Considérant que la société Bonaria & Frères SA continuera les travaux de renouvellement de réseaux dans la rue Zénon Bernard ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 26 octobre 2021 par l'entité en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 02 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 23/12/2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Zénon Bernard

- | | | |
|-------|------------------------|---|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue entre la rue Pierre Claude et le boulevard Prince Henri |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | Sur le tronçon de rue entre la rue Pierre Claude et le boulevard Prince Henri |

Rue Pierre Claude

- | | | |
|-------|------------------------|---|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue entre la rue Zénon Bernard et l'immeuble n°9 |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De l'immeuble n°7 jusqu'à l'immeuble n°8 inclus du côté des immeubles |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

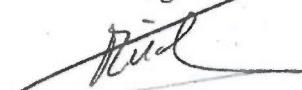
ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05.11.21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10993/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Avenue du Rock'n'Roll

Considérant que la société PERRARD S.A. effectuera des travaux pour la construction des archives nationales dans l'Avenue du Rock'n'Roll;

Considérant que la demande a été introduite en date du 21 octobre par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité;

ARTICLE 1.

Du 2 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31/12/2024) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Avenue du Rock'n'Roll

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du trottoir en face de l'immeuble n°3

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05.11.21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11018/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Neiduerf

Considérant que la société ASA Bâtiments SARL effectuera des travaux de raccordements dans la rue Neiduerf ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 25 octobre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 2 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Neiduerf

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du trottoir situé entre la rue du Stade et l'immeuble n°10, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05. 11. 21

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre

S. S. KARIMI AND M. A. JALALI



Ville d'Esch-sur-Alzette
11001/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 novembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue du Moulin

Considérant que la société Delli-Zotti SA exécutera des travaux de renouvellement de réseaux dans la rue du Moulin;

Considérant que la demande a été introduite en date du 27 octobre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 8 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 23 décembre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Moulin

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre la petite rue du Moulin et le croisement de l'Avenue de la Gare inclus
5/2/1	Stationnement interdit	De la petite rue du Moulin jusqu'à l'Avenue de la Gare, des deux côtés

Rue de l'Alzette

2/2/1	Accès interdit	De l'Avenue de la Gare en direction de et jusqu'à de la Libération
2/2/1	Accès interdit	De la rue de la Libération en direction de et jusqu'à la rue du X Septembre
2/2/1	Accès interdit	De la rue du Brill en direction de et jusqu'à la Place de la résistance

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 08.11.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10773/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 novembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: règlement de la circulation Marché de Noël 2021

Considérant l'organisation du marché de Noël pour l'année 2021 dans certaines rues du centre-ville ;

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 02 novembre 2021 par le service chargé de l'organisation des marchés et fêtes foraines ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1,-

Du 08 novembre 2021 au 24 décembre 2021 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Place de la Résistance

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue situé entre la rue du Brill et la rue Pierre Claude
-------	--------------	---

ARTICLE 5.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

ARTICLE 6.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 7.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 08.11.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11102/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 12 novembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Avenue du Rock'N'Roll

Considérant que la société CONCEPT 4 SA SIS , 14 Op den Drieschen d'ESch-Alzette exécutera des travaux de construction avenue du Rock'N'Roll et a fait la demande pour l'installation d'une benne, afin d'évacuer les gravats ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 11 novembre par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 16 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 11 décembre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Avenue du Rock'N'Roll

5/2/3 Stationnement interdit
excepté taxis De l'immeuble n°9B jusqu'à l'immeuble 9C
du côté impair (2 emplacements)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.11.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11055/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 12 novembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de Belvaux

Considérant que la société Bonaria Frères effectuera des travaux de réseaux pour un immeuble en construction rue de Belvaux ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 10 novembre 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 15 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 22 décembre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de Belvaux

2/4/2 Accès interdit aux piétons De l'immeuble n°37 jusqu'à l'immeuble 45 inclus, du côté impair

3/9 Passage pour piétons A hauteur de l'immeuble n°37

5/3/1 Stationnement interdit De l'immeuble n° 35 jusqu'à l'immeuble n°45 inclus du côté impair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.11.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11153/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 19 novembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue des Remparts

Considérant que la société L-Travaux SARL effectuera des travaux de renouvellement de la voirie dans la rue des Remparts ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 novembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 24 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 11 avril 2022), selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue des Remparts

Phase 1 :

2/3/1 Route barrée Sur le tronçon de rue entre la rue des Remparts et la moitié de la rue

Phase 2 :

2/3/1 Route barrée Sur le tronçon de rue entre la rue de l'Eglise et la moitié de la rue

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26. 11. 21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11152/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 19 novembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Mathias Koener, ajoutes aux 10202/21, 10747/21

Considérant l'avancement du chantier dans la rue Mathias Koener par l'entreprise Dellizotti SA;

Considérant que la demande a été introduite en date du 16 novembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 24 novembre 2021 à 07h00 jusqu'au 17 décembre 2021 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Mathias Koener

5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Devant l'immeuble n°15 du côté impair, (1 emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)
2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre la rue Emile Mayrisch et l'immeuble n°19
5/3/1	Stationnement interdit	De la rue Emile Mayrisch jusqu'à l'immeuble n°19 inclus, des deux côtés

Du 18 décembre 2021 à 07h00 jusqu'à l'achèvement de cette phase des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Mathias Koener

2/3/1	Route barrée	Entre les immeubles n°21 et 19
5/3/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°21 jusqu'à l'immeuble n°19 inclus, des deux côtés (AIRE DE REBROUSSEMENT)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

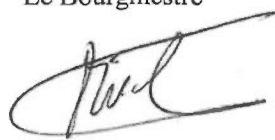
en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26. 11. 21

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11160/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 19 novembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Renaudin, continuation

Considérant que la société Bonaria-Fils S.A. continuera les travaux de réseaux dans la rue Renaudin ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 novembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 22 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 17 décembre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Renaudin

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre la rue Hiehl et l'immeuble n°36 inclus
5/3/1	Stationnement interdit	De la rue Hiehl jusqu'à l'immeuble n°36, des deux côtés

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

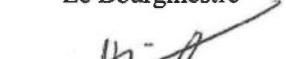
ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26.11.21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général, 
Le Bourgmestre 



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11178/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 novembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue du Stade

Considérant que la société Bonaria-Frères S.A. effectuera des travaux de démolition dans la rue du Stade ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 19 novembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 24 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 17 décembre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Stade

4/4	Signaux colorés lumineux	A la hauteur et selon le besoin du chantier situé à côté du stade Emile Mayrisch
-----	--------------------------	--

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26.11.21

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre

